

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 30 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars, à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Alexis VANDEKERCHOVE, maire.

Date de convocation du conseil municipal : 24 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de conseillers votants : 14

Présents : M. Alexis VANDEKERCHOVE ; Mme Anne CALLEDE ; M. Pierre DUBOURG ; M. Frédéric PIERRET ; M. Frédéric CHASSAGNE ; Mme Guillemette de VILLENEUVE ; M. Thierry ARDURAT ; M. Olivier RHÉ ; Mme Audrey COSSEC ; M. Florent FALCONNIER ; Mme Marina DELMAS ; Mme Cassandre HIRON ; Mme Angélique ETCHEBERIGARAY ; Mme Pauline SARRAILH.

Absents : Monsieur Anthony RAMES

Secrétaire de séance : M. Frédéric PIERRET

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du 20.03.2026
- Délibérations :
 - Délégation du conseil municipal au maire
 - Indemnités de fonction aux adjoints et conseiller municipal délégué
 - Désignation des délégués au sein du SDEEG
 - Election délégués au SIAEPA
 - Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense
 - Elections des délégués au CNAS
 - Constitution de la commission appel d'offres
 - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS
 - Election des représentants au conseil d'administration du CCAS
 - Désignation des membres des commissions municipales
 - Désignation délégués au SEMOCTOM
- Questions diverses

I – VOTE DU PROCÈS-VERBAL DU 20/03/2026

Les membres du conseil municipal ayant pris connaissance du procès-verbal acceptent ce dernier, à l'unanimité des membres présents.

II – DELIBERATIONS

2026009 - Délégation du conseil municipal au maire

- Le maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
- Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le maire les délégations suivantes :
- 1 - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 – fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (2 500.00 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 – procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinées au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'articles L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 – prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5 – décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 – passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ;
- 7 – créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 – prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 – accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 – décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 4 600.00 € ;
- 11 – fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 – fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 – décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14 – fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 – exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.211-2-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 50 000.00 €).
- 16 – intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant le tribunal judiciaire, la cour d'appel, la cour de

cassation, le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

- 17 – régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000.00 € par sinistre) ;
- 18 – donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19 – signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20 – exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 21 – prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 22 – demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 23 – ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 24 – admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant fixé par le conseil municipal (qui ne peut être supérieur à 200.00€) ;

Délibération adoptée à l'unanimité

2026010 - Indemnités de fonction aux adjoints et conseiller municipal délégué

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les arrêtés municipaux du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et au conseiller municipal délégué ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et au conseiller municipal ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints et de conseillers municipaux délégués ;

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter cette enveloppe d'attribution à 79.61 %, en vue d'une visibilité à plus long terme sur la position de la commune et des missions qui seraient, éventuellement, attribuées à de futurs conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la commune de Saint-Michel-de-Rieufret compte 879 habitants

Le maire informe le conseil municipal qu'il percevra l'indemnité fixée pour les maires à l'article L.2123-23 du CGCT.

2026011 – Désignation des délégués et représentants de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de Saint-Michel-de-Rieufret a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public » et « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de la Vallée de la Garonne du SDEEG

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- Mme Angélique ETCHEBERIGARAY

Déléguée au SDEEG

- M. Thierry ARDURAT

- M. Olivier RHÉ

Représentants à la Commission Locales de l'Energie de la Vallée de la Garonne

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Constate que la présente délibération a été approuvée par : 10 voix pour
0 voix contre
0 abstention

Délibération adoptée à l'unanimité

2026012 – Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de St-Selve(SIAEPA)

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET,

Vu les statuts du SIAEPA indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant que le conseil municipal doit désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants au service Eau et Assainissement ;

Le conseil municipal, après avoir entendu le maire et en avoir délibéré, décide de désigner :

- MM. Frédéric PIERRET ; Thierry ARDURAT
Délégués titulaires au SIAEPA

- MM. Frédéric CHASSAGNE ; Olivier RHÉ
Délégués suppléants au SIAEPA

Donne pouvoir à monsieur le maire pour signer la présente délibération et la transmettre au président du SIAEPA SAINT-SELVE.

Délibération adoptée :

- *Pour : 12* *Abstention : 2*

2026013 – Désignation d'un conseiller municipal en charge des questions de défense

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, à l'unanimité ;

Conformément à la circulaire ministérielle du 26 octobre 2021 désigne :

Mme Anne VIGNERON épouse CALLEDE
Née le 07/02/1973 à VERDUN (55)
Domiciliée : 1 Arabe Sud – 33720 SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET

Délibération adoptée :

- *Pour : 13* *Abstention : 1*

2026014 – Comité National d'Action Sociale (CNAS) – désignation d'un délégué

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MICHEL DE RIEUFRET,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner UN délégué local pour le Collège des Elus au sein du Comité National d'Action Sociale,

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne à l'unanimité :

- M. Pierre DUBOURG
Délégué du Comité National d'Action Sociale

Et transmet cette délibération au président du COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE.

Délibération adoptée :

- *Pour : 13* *Abstention : 1*

2026015 – Constitution de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

- Application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de TROIS membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Frédéric PIERRET

Mme Marina DELMAS

M. Pierre DUBOURG

Sont candidats au poste de suppléants :

M. Thierry ARDURAT

Mme Angélique ETCHEBERIGARAY

M. Florent FALCONNIER

Sont donc désignés en tant que :

- délégués titulaires :

M. Frédéric PIERRET

Mme Marina DELMAS

M. Pierre DUBOURG

- délégués suppléants :

M. Thierry ARDURAT

Mme Angélique ETCHEBERIGARAY

M. Florent FALCONNIER

Délibération adoptée à l'unanimité

2026016 – Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à HUIT le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération adoptée à l'unanimité

2026017 – Elections des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026 a décidé de fixer à QUATRE le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. La liste de candidats suivante a été présentée par des conseillers municipaux

- Mme Anne CALLEDE
- Mme Pauline SARRAILH
- Mme Audrey COSSEC
- Mme Guillemette de VILLENEUVE

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 14

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.5

Ont obtenu :

- Mme Anne CALLEDE : 14 voix
- Mme Pauline SARRAILH : 14 voix
- Mme Audrey COSSEC. : 14 voix
- Mme Guillemette de VILLENEUVE : 14 voix

Ont été proclamés membres du Conseil d'Administration :

- Mme Anne CALLEDE
- Mme Pauline SARRAILH
- Mme Audrey COSSEC
- Mme Guillemette de VILLENEUVE

Délibération adoptée à l'unanimité

2026018 – Désignation des membres des commissions communales

Monsieur le maire expose :

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer SIX commissions communales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

LA COMMISSION CARRIERES/LGV

LA COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

LA COMMISSION ASSOCIATIONS/SPORT

LA COMMISSION PATRIMOINE CULTUREL/VIE COMMUNALE

LA COMMISSION URBANISME/PLUi

LA COMMISSION BÂTIMENTS/VOIRIE/AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit de SIX élus maximum sur les diverses thématiques.

Je vous propose donc, mesdames, messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1 - LA COMMISSION CARRIERES/LGV

2- LA COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE

3 - LA COMMISSION ASSOCIATIONS/SPORT

4 - LA COMMISSION PATRIMOINE CULTUREL/VIE COMMUNALE

5 - LA COMMISSION URBANISME/PLUi

6 - LA COMMISSION BÂTIMENTS/VOIRIE/AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Article 2 : Les commissions communales comportent SIX membres maximum, chaque membre pouvant faire partie d'une ou plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant que la présence d'une liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1 - LA COMMISSION CARRIERES/LGV, à l'unanimité :

- M. Pierre DUBOURG

- M. Frédéric CHASSAGNE

- M. Thierry ARDURAT

- M. Olivier RHÉ

- M. Frédéric PIERRET

2 - COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE, à l'unanimité :

- Mme Anne CALLEDE
- M. Florent FALCONNIER
- Mme DELMAS Marina
- Mme Audrey COSSEC

3 - COMMISSION ASSOCIATIONS/SPORT, à l'unanimité :

- M. Frédéric PIERRET
- Mme Guillemette de VILLENEUVE
- M. Florent FALCONNIER
- Mme Audrey COSSEC
- Mme Angélique ETCHEBERIGARAY

4 – COMMISSION PATRIMOINE CULTUREL/VIE COMMUNALE, à l'unanimité :

- M. Frédéric PIERRET
- M. Frédéric CHASSAGNE
- Mme Guillemette de VILLENEUVE
- Mme Audrey COSSEC
- Mme Cassandre HIRON
- Mme Pauline SARRAILH

5 - COMMISSION URBANISME/PLUi, à l'unanimité :

- M. Pierre DUBOURG
- M. Thierry ARDURAT
- Mme Cassandre HIRON
- M. Olivier RHÉ

6 – COMMISSION BÂTIMENTS/VOIRIE/AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, à l'unanimité :

- M. Pierre DUBOURG
- M. Olivier RHÉ
- Mme Cassandre HIRON
- M. Thierry ARDURAT
- Mme Angélique ETCHEBERIGARAY
- M. Frédéric CHASSAGNE

Délibération adoptée à l'unanimité

III- QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 54